

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (74)795

Vol. 1974/0122

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(74) 795 final

Bruxelles, le 26 juillet 1974

M O D I F I C A T I O N S

à la proposition

de SIXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL EN MATIÈRE
D'HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ÉTATS
MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE
D'AFFAIRES

- Système commun de taxe sur la valeur ajoutée :
"Assiette Uniforme"

(présentée par la Commission au Conseil
en vertu de l'article 149 alinéa 2 du
Traité CEE)

I N T R O D U C T I O N

Le 29 juin 1973, la Commission a présenté au Conseil une proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et concernant l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Comité économique et social et le Parlement européen, consultés sur cette proposition, ont rendu respectivement leur avis le 31 janvier 1974 et le 14 mars 1974.

Il est apparu qu'un certain nombre d'amendements et de modifications pouvaient être appliqués au texte de la proposition de sixième directive dans la mesure où ils ne changent pas les options fondamentales et l'orientation générale déjà acceptées par la Commission dans sa proposition initiale.

EXPOSE DES MOTIFS

Ad article 3

Conformément à l'avis du Parlement européen, il semble opportun de rendre plus rapide la procédure de consultation prévue au paragraphe 2 dans les cas où les Etats membres voudraient déroger au principe général établi au paragraphe 1 en matière de territorialité de la taxe. Dans ce but, la Commission propose que les délais de trois et six mois visés au paragraphe 2 soient ramenés respectivement à deux et quatre mois.

Ad article 4

Paragraphe 3

Le texte du paragraphe 3 littera c) donne la définition des terrains à bâtir, dont la taxation généralisée a été particulièrement controversée. Le Parlement européen a adopté un amendement consistant à réduire le champ d'application de cette définition par la suppression du dernier tiret (" les terrains, autres que ceux visés ci-dessus, lorsque l'acquéreur prend l'engagement, lors de l'acquisition, de construire un bâtiment dans un délai de quatre ans ").

Ne seraient plus alors considérés comme terrains à bâtir que les terrains ayant fait l'objet de travaux d'aménagement ou que les terrains recouverts de bâtiments inachevés ou de bâtiments destinés à être démolis (premier tiret du littera c).

Paragraphe 4

Le Parlement européen est opposé à ce qu'on limite dans le temps la faculté des Etats membres de considérer comme un seul assujetti plusieurs personnes qui sont indépendantes du point de vue juridique, mais liées entre elles par des rapports financiers, économiques et d'organisation (Organschaft et entité fiscale).

Le nouveau texte proposé au deuxième alinéa du paragraphe 4 tient compte du vœu du Parlement européen. Cependant, eu égard à l'importance de ces constructions juridiques, il n'a pas paru souhaitable que la faculté prévue dans ce paragraphe soit exercée par les Etats membres sans que les instances communautaires ne puissent en évaluer les conséquences sur le plan international. Il est proposé dès lors que l'usage de cette faculté soit subordonné à la condition que le Comité de la taxe sur la valeur ajoutée soit consulté.

Paragraphe 5

Une définition plus précise des conditions auxquelles l'assujettissement des organismes de droit public doit être subordonné a été demandée de divers côtés.

Le nouveau texte proposé, tout en se référant aux opérations (production, commerce, etc.) définies au paragraphe 1 du même article, précise qu'il doit s'agir d'opérations susceptibles d'être réalisées par des personnes de droit privé :

- a) sur le plan économique et
- b) indépendamment de la législation nationale.

La première condition conduit à exclure l'assujettissement de l'Etat, etc... pour des activités économiques que les entreprises privées ne pourraient exercer sans porter atteinte aux pouvoirs et aux attributions fondamentales des Etats et des autres organismes de droit public (administration générale, justice, sécurité, défense nationale).

La deuxième condition conduit à inclure dans la taxation l'Etat, etc... pour des activités économiques que les entreprises privées pourraient exercer sans porter atteinte aux attributions fondamentales de l'Etat, mais qu'en fait elles ne peuvent pas exercer par suite de l'existence dans la législation nationale d'une disposition qui en réserve

l'exercice à l'Etat.

Ad article 5

Paragraphe 2

Une nouvelle rédaction de ce paragraphe est proposée, visant à supprimer la disposition qui assimile les opérations de leasing à des livraisons. Cette assimilation critiquée par le Parlement européen et par d'autres organismes comporte en effet certains inconvénients pratiques car, si après la taxation du leasing comme une livraison, la levée de l'option faisait défaut, il faudrait procéder à une régularisation. Il apparaît donc plus pratique de taxer d'abord le leasing comme une location, suivant la disposition de l'article 7, paragraphe 1, de la proposition, et de ne le traiter comme une livraison qu'au moment - éventuel - de la levée de l'option.

Paragraphe 5

Certains Etats membres ont réclamé que certaines opérations qui ne sont pas effectuées avec des consommateurs finals, puissent être effectuées en suspension de taxe. Tel est le cas des opérations à terme effectuées dans le cadre des bourses de marchandises ou, en général, des ventes par filière, où l'application des règles générales (taxation à chaque stade, facturation, etc...) pourrait entraîner de nombreuses complications.

Ce régime, dont l'adoption serait laissée à l'appréciation des Etats membres introduit un élément de souplesse dans les principes généraux, sans que le recouvrement de la taxe au stade final ou la perception des ressources propres en soient affectés.

Ad article 7 :

Paragraphe 3

A cet article il semble nécessaire, pour des raisons d'égalité fiscale, d'ajouter sous forme d'un nouveau paragraphe une disposition qui rende possible l'application aux prestations de services de la règle de l'article 5 paragraphe 4 (faculté des Etats membres de considérer le bénéficiaire de certains transferts de biens comme continuant la personne et l'activité du cédant). En effet, de tels transferts peuvent porter également sur des droits que l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, range parmi les prestations de services.

Paragraphe 4

Le Parlement européen souhaite que l'on maintienne la possibilité de taxer, dans des cas exceptionnels, les prestations de services " rendues à soi-même " comme cela était prévu à l'annexe A, point 9, deuxième alinéa, de la deuxième directive du 11 avril 1967. Il est proposé en conséquence d'ajouter à l'article 7 un nouveau paragraphe.

Cette nouvelle disposition vise en effet à établir une plus grande égalité concurrentielle entre prestataires de services dans des cas où le risque de provoquer des distorsions de concurrence serait grave.

Compte tenu de l'usage que les Etats membres pourraient faire de cette disposition, il semble souhaitable que les cas d'application soient soumis au Comité de la T.V.A.

Ad article 10

Paragraphe 3

L'adjonction de ce paragraphe est proposée pour rendre plus explicite le régime applicable aux prestations de services internationales visées à l'article 2, paragraphe 3. En effet, ces prestations étant imposables auprès du preneur, il a paru opportun d'en définir le lieu de taxation, à l'instar de ce qui a été fait pour les prestations imposables auprès du prestataire.

Ad article 11

Paragraphe 2

Les dispositions du troisième alinéa constituent une exception à celles du deuxième alinéa, qui lient l'exigibilité de la taxe au moment où intervient le fait générateur ou au moment de l'encaissement des acomptes avant la livraison.

Or, en ce qui concerne ces acomptes, la rédaction actuelle du littera b) (faculté des Etats membres de reporter l'exigibilité de la délivrance de la facture pour les opérations entre assujettis) priverait cette disposition de toute portée pratique, car l'article 23, paragraphe 3 oblige l'assujetti à émettre une facture pour les acomptes.

Il est proposé dès lors de préciser que la faculté de reporter l'exigibilité de la taxe à la délivrance de la facture ne puisse être exercée que pour les opérations entre assujettis ne donnant pas lieu à versement d'acomptes avant la livraison.

Paragraphe 3

Dans les cas d'importations de biens placés dès leur importation sous un régime de transit, d'entrepôt ou d'importation temporaire, le passage de la frontière ne réalise pas, en lui-même, les conditions légales nécessaires à la naissance de la dette fiscale et la date du passage n'est pas non plus retenue pour fixer le taux applicable à l'opération imposable. C'est pourquoi ce passage ne peut pas être indiqué comme fait générateur. Il paraît donc opportun de modifier la disposition de l'article 11, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas en jumelant le fait générateur et l'exigibilité.

D'autre part, il est proposé de remplacer les mots " libre circulation " par les mots " à la consommation ", car il faut tenir compte du fait que :

- 1) " libre circulation ", est synonyme de libre pratique ;
- 2) sont en libre pratique, par définition, toutes marchandises originaires des Etats membres (article 9 du traité C.E.E., ainsi que les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans un Etat membre (article 10 du traité).

Cela veut dire que pour les marchandises communautaires, ou devenues telles par acquittement des droits d'entrée (T.D.C., etc....), il n'y aura pas de déclaration pour la mise en libre circulation, car ces marchandises sont déjà en libre pratique, mais une déclaration pour la mise à la consommation. En effet, les biens d'origine communautaire sont placés dès leur importation sous un des régimes mentionnés à l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa et quittent ces régimes moyennant une déclaration pour la mise à la consommation.

Ad article 12

Pour différentes raisons, notamment d'ordre pratique, il ne s'avère pas opportun d'établir un parallélisme parfait entre les notions de base d'imposition en régime intérieur d'une part et à l'importation d'autre part, tout en essayant de concilier ces notions avec celle de la valeur an douane pour les cas où les biens sont soumis à des droits de douane.

A. Base d'imposition en régime intérieur

Le texte initial du paragraphe 1, littera a), n'aurait apporté aucune clarté supplémentaires par rapport à celui de l'article 8, littera a), de la deuxième directive. Il permettrait en outre difficilement d'appréhender dans la base d'imposition les subventions versées par exemple par des caisses publiques ou privées pour permettre à une entreprise d'effectuer certaines opérations à prix réduit.

De plus, il a paru indiqué de limiter à des cas vraiment exceptionnels l'application du critère de la " valeur normale " telle qu'elle a été définie sous le littera b) du texte initial **et** qui se réfère à une opération effectuée " dans des conditions de pleine concurrence " souvent difficiles à apprécier.

C'est pourquoi la notion retenue maintenant sous le littera a), qui vise les cas " normaux " des livraisons de biens et des prestations de services, est axée sur la " contre-valeur " effective, critère concret qui a été déjà retenu dans la deuxième directive. C'est ainsi que sont à comprendre dans la base d'imposition, non seulement le montant des sommes obtenues ou à obtenir, mais aussi la valeur des biens ou services obtenus ou à obtenir, en échange, ainsi que tout ce qu'une personne autre que l'acheteur ou preneur accorde au fournisseur ou prestataire en raison de l'opération en cause.

Dans le cas d'une opération d'échange ou d'une opération similaire aux opérations d'échange, la valeur de chaque opération vaut comme contre-valeur de l'autre opération.

En ce qui concerne la contre-valeur qu'une personne autre que l'acheteur ou preneur accorde au fournisseur ou prestataire en raison de l'opération en cause, les cas des subventions versées par des caisses

publiques doivent être appréciés comme suit : il faut distinguer entre les subventions payées dans l'intérêt de l'assujetti même (p. ex. les mesures d'encouragement sur le plan de la structuration des entreprises) d'une part, et les subventions payées à l'assujetti dans l'intérêt de ses acheteurs (p. ex. les mesures d'appui pour les prix agricoles) d'autre part. Les subventions de la première catégorie qui ne sont pas subordonnées à la condition que l'assujetti effectue une " contre-prestation ", ne constituent pas un élément de la base d'imposition. Par contre, celles de la deuxième catégorie qui sont liées aux livraisons ou services effectués, devront être appréhendées dans la base d'imposition.

Au paragraphe 1 littera b) qui concerne les cas de consommation propre et les autres opérations assimilées à une livraison selon l'article 5 paragraphe 3, mais pour lesquels évidemment il n'y a pas de contre-valeur ", le nouveau texte prévoit les mêmes critères que ceux qui ont été déjà retenus dans la deuxième directive, tout en précisant qu'il s'agit des prix évalués au moment où s'effectuent ces opérations. En effet, il semble plus approprié de considérer comme base d'imposition le prix d'achat ou le prix de revient plutôt que la valeur normale, et ce tant pour des raisons pratiques que pour des motifs psychologiques.

Le texte du littera c) initial est à supprimer étant donné qu'on abandonne l'assimilation du crédit-bail ("leasing") à une livraison de biens; Ainsi, l'on évite certaines complications techniques et le fisc ne subira aucun préjudice du fait de la scission de l'opération crédit-bail en une opération de location et une opération de vente. La " valeur normale " ne s'applique donc ni à ces cas ni aux opérations non déclarées. En effet, il semble opportun d'appliquer à ces dernières opérations une base d'imposition selon les mêmes critères que ceux à retenir pour les opérations déclarées.

Au nouveau littera c) il est prévu que pour les opérations assimilées à des prestations de services visées à l'article 7 paragraphe 2 et pour celles visées à l'article 7 paragraphe 4, la base d'imposition est constituée par la " valeur normale " dont la notion est définie directement dans le texte du littera c). Il s'agit d'un critère subsidiaire, étant donné qu'il n'y a pas, dans ces cas, ni de contre-valeur, ni de prix d'achat ni de prix de revient.

La disposition facultative visée sous le littera d) permet aux Etats membres de prévoir pour les livraisons de bâtiments y définies, une base d'imposition dont les critères sont bien adaptés aux opérations en cause et donc facilement applicables.

La référence aux terrains figurant dans le texte initial est inopérante et a été par conséquent supprimée, puisque les terrains autres que les terrains à bâtir font l'objet d'une exonération générale visée à l'article 14-B-littera m).

Au paragraphe 3, le texte du littera e) a été modifié en élargissant la portée de la notion d'intermédiaire. Selon ce nouveau texte, les montants payés au nom ou pour le compte de l'acheteur, etc... ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition. Cette modification permet une application plus large de cette disposition, notamment lorsqu'un intermédiaire, par exemple une agence de voyages, ne peut pas, en droit strict, être considéré comme un mandataire. Par conséquent, le problème de la rémanence de taxe étrangère supportée par de tels intermédiaires qui reçoivent des factures de prestataires établis dans d'autres pays, peut être résolu en appliquant cette disposition.

Le nouveau paragraphe 5 a été ajouté en ~~Considérant~~ que dans le cas de la cession d'un bien qui était utilisé comme investissement par une entreprise non exonérée, cette livraison est taxable dans la mesure où ce bien a fait l'objet d'une déduction. La nouvelle disposition prévoit que la base d'imposition est réduite en fonction du pourcentage de déduction effectivement appliqué et vise donc le cas où le bien cédé a fait l'objet d'un prorata de déduction.

C. Dispositions diverses

La formule utilisée dans le texte initial du paragraphe 2, concernant le renvoi à la procédure de l'article 31, prête à malentendu puisque selon l'article 31, paragraphe 2, c'est à la Commission qu'il appartient d'élaborer " un projet des dispositions à prendre ". C'est donc la Commission qui doit être saisie aux fins de l'application de la procédure prévue à l'article 31.

Ad article 13

Paragraphe 1

La modification de ce paragraphe est en corrélation avec celle de l'article 11, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas.

L'adjonction d'un deuxième alinéa vise à surmonter les difficultés qui peuvent survenir en cas de modification de taux intervenant par exemple durant la période de construction d'un bâtiment. En effet, selon les usages commerciaux, des versements d'acomptes ont souvent lieu en cours de construction, versements dont chacun entraîne, d'après l'article 11, paragraphe 2, l'exigibilité de la taxe.

Paragraphe 4

Il est proposé d'ajouter à ce paragraphe une nouvelle disposition visant à assurer l'égalité de traitement fiscal à l'intérieur de chaque pays également en cas d'obtention d'un service en provenance de l'étranger, au sens de l'article 2, paragraphe 3 et cela à l'instar de ce qui a été prévu pour l'importation de biens.

Ad article 14

Littera A

Paragraphe 1, littera a)

L'exonération des télécommunications est également critiquée, parce qu'elle ne permet pas aux entreprises de déduire la charge en amont éventuellement incluse dans les tarifs des services téléphoniques et des télex.

Le nouveau texte supprime l'exonération des télécommunications.

Paragraphe 1, littera k)

Le texte modifié de ce littera vise à exclure sans équivoque de l'exonération les activités des organismes de radio-télévision.

Paragraphe 1, littera l)

L'adjonction de ce nouveau chef d'exonération souhaitée par le Parlement européen, vise à permettre aux collectivités territoriales locales d'obtenir les travaux immobiliers en exonération de T.V.A., pourvu que ceux-ci ne soient pas l'objet d'actes spéculatifs.

Littera B)

Litteras b) et c)

Le Parlement européen souhaite que l'exonération soit étendue aux opérations de crémation et aux organismes qui s'occupent des cimetières et des monuments pour les victimes d'actes de violence.

Litteras f) et h)

L'adjonction des mots " parts d'intérêts " au littera f) est justifiée par la nécessité de préciser le texte pour assurer la cohérence entre les langues de la Communauté et éviter des divergences d'interprétation.

Il est proposé en outre, conformément au vœu du Parlement européen, que l'exonération des litteras f) et h) ne soit pas étendue aux prestations de services en relation avec les opérations concernées.

Au littera h) une définition est donnée de l'or monétaire, qui vise à n'accorder l'exonération qu'aux achats de ce métal par les institutions financières autorisées.

Littera i)

Le nouveau texte a pour objet de permettre une exonération générale des ventes de marques et timbres fiscaux, sans la limiter au cas particulier initialement prévu.

Littera l)

Le libellé du texte initial peut prêter à confusion en ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations visées à l'article 12.A., paragraphe 1, littera d) ; l'analyse littérale de cette disposition pourrait laisser croire en effet que ces assujettis seraient exonérés lorsqu'ils ne bénéficient pas effectivement des mesures prévues à l'article 12.A., paragraphe 1, littera d).

Il est proposé dès lors de préciser que l'exonération s'applique si le vendeur assujetti n'est pas en situation de bénéficier du régime prévu pour les " marchands de biens ".

Littera n)

L'absence d'exonération pour certaines catégories professionnelles pourrait soulever des problèmes délicats. C'est pourquoi il est proposé d'en faire l'objet d'un nouveau chef d'exonération. La condition

à laquelle cette exonération serait subordonnée ("lorsqu'ils n'interviennent pas eux-mêmes dans l'édition ou la reproduction de leurs oeuvres") est de nature à éviter qu'elle affecte la consommation finale.

Littera o)

Le nouveau chef d'exonération vise à ne pas renchérir l'accès à la justice.

Ad article 16

Littera A

Point 7

Pour maintenir le parallélisme avec le point 4 du même article, il est proposé d'ajouter : " selon des conditions à déterminer par chaque Etat membre ".

Point 10, litteras a) et e)

Le Comité économique et social a demandé qu'on complète la liste des prestations visées à ce paragraphe. Il est proposé ainsi d'y ajouter les procédés de fabrication et la fourniture de données d'informatique.

Point 11

Le remplacement des mots " au nom et pour compte d'autrui " par " au nom ou pour compte " est en corrélation avec le nouveau libellé du littera e) du paragraphe 3 de l'article 12.A.

En outre, il a paru souhaitable de régler d'une façon générale, au moyen d'une exonération avec remboursement de taxe en amont, le problème des intermédiaires (agences de voyage, "brokers", etc...) qui interviennent dans des opérations réalisées en dehors de leur pays.

Littera B

Par analogie avec ce qui a été proposé à l'article 5, paragraphe 5 et pour les mêmes raisons, il a paru opportun de prévoir ici, sous certaines conditions, la faculté d'étendre l'exonération aux ventes effectuées au stade précédant l'exportation du bien : ce qui conduit à anticiper les conséquences fiscales de l'exportation (exonération et remboursement de la taxe en amont) à un stade où la destination de la marchandise vers un marché étranger est presque certaine (par exemple ventes effectuées aux exportateurs habituels).

Ad article 17

Au paragraphe 2, le nouveau texte du littera a) ouvre le droit à déduction même dans les cas où la facture est délivrée par le fournisseur ou prestataire avant la livraison effective du bien ou avant l'accomplissement effectif de la prestation de services.

Au paragraphe 3, le nouveau texte du littera b) ouvre le droit à déduction également aux prestataires qui interviennent dans certaines opérations d'importation.

Au paragraphe 4, le nouveau texte prévoit un montant minimum de cinquante unités de compte, car il ne doit pas être trop élevé, en particulier pour les petites entreprises, mais d'autre part, il est nécessaire de fixer un plafond pour éviter que les demandes ne portent sur des sommes minimes. Le plafond fixé tient donc compte à la fois de l'intérêt financier de l'assujetti et du surcroît de travail imposé tant à ce dernier qu'à l'administration fiscale.

Ad article 18

Paragraphe 2

Au troisième alinéa de ce paragraphe, le remplacement des mots " aurait dû " par " aurait pu " dans la première phrase, s'inspire de l'opportunité d'éviter de faire supporter par l'acheteur la conséquence de la négligence éventuelle de son fournisseur.

Le quatrième alinéa, dont il est proposé l'adjonction, déroge au délai imposé à l'assujetti pour l'exercice du droit à déduction lorsque l'administration procède à un réhaussement de la base imposable, et vise à mettre l'assujetti et l'administration sur un pied d'égalité.

Paragraphe 3

L'amendement proposé tient compte du vœu du Parlement européen, opposé à ce que les Etats membres soient laissés libres, en cas d'excédent de taxe déductible, de rembourser ou de faire reporter l'excédent sur la période de déclaration suivante. Ce choix est maintenu pour les petits montants, tandis que les montants plus importants devront être remboursés le plus rapidement possible à l'ayant-droit. Cela semble fort important pour les entreprises exportatrices et saisonnières.

A la suite de cette modification, le texte du deuxième alinéa devient sans objet.

Ad article 19

Paragraphe 2

L'adjonction du mot " exonérées " tient compte du fait que les lettres f) et h) de l'article 14-B visent aussi des opérations taxables (par ex. : titres représentatifs de marchandises).

Le rappel du littéra h) après f) tient compte du fait qu'à l'instar des opérations portant sur des titres, les opérations portant sur l'argent (par ex. les bénéfices de change) ne peuvent pas non plus être considérées comme indicatives du chiffre d'affaires réel de l'entreprise.

La précision (opérations " accessoires ") introduite en fin de paragraphe, vise à établir une référence plus explicite aux opérations immobilières et financières.

Ad article 21

Le texte initial du paragraphe 1, littéra a) est trop général étant donné que le représentant d'un assujetti établi à l'étranger, n'est pas nécessairement en mesure de déterminer le montant de la taxe due lorsque l'assujetti effectue lui-même à l'étranger des opérations dont

dont son représentant n'est pas informé. Par conséquent, il paraît opportun de limiter la portée du texte pour éviter le recours systématique au représentant fiscal, en précisant que cette disposition ne vise le représentant que pour autant que l'opération imposée est effectuée par l'intervention ou avec la collaboration de celui-ci.

Ad article 23

Au paragraphe 3, littera b), l'adjonction d'un deuxième alinéa a pour but de faciliter la rédaction de certaines factures dans des cas bien délimités. Cette simplification s'avère opportune, notamment eu égard au fait que l'établissement des factures d'un montant réduit est fréquent lorsqu'il s'agit de ventes faites au comptoir, dans les magasins, à d'autres assujettis.

Par le nouveau texte du paragraphe 4, on évite d'imposer aux Etats membres une trop grande rigidité dans la périodicité des déclarations. Cela offre des avantages considérables dans le domaine administratif ou en matière de contrôle aussi bien pour la gestion de l'entreprise que pour les autorités fiscales, ou permet d'assurer le maintien de ces avantages.

Corrélativement à cet assouplissement de la règle générale, le paragraphe 5 figurant dans la proposition initiale est supprimé.

Au paragraphe 9 devenu paragraphe 8 l'adjonction de la consultation obligatoire du Comité T.V.A. vise à assurer une certaine uniformité dans l'application des mesures que les Etats membres arrêteront.

Au dernier paragraphe de l'article 23, le nouveau texte vise à laisser aux Etats membres la faculté de dispenser de certaines obligations également les assujettis qui effectuent à la fois des opérations imposables et des opérations exonérées.

Ad article 24

L'adjonction de la disposition du troisième alinéa traduit le parallélisme existant entre l'importation de biens et l'obtention dans un pays d'un service en provenance de l'étranger.

Ad article 25

Paragraphe 2

Une correction est introduite au deuxième alinéa (il fallait lire " actif immobilisé " au lieu de " actif immobilier ").

Le mot " exonérés " qui suit " opérations " a été introduit pour les mêmes raisons que celles figurant dans le présent exposé des motifs ad article 19, premier alinéa.

Paragraphe 3

L'ancien libellé de ce paragraphe conduirait à exclure du régime de la franchise ou de la décote les petits artisans du bâtiment (p. ex. les peintres). C'est pourquoi il est proposé de préciser que, parmi les activités portant sur des immeubles, seulement les livraisons de bâtiments ou de terrains à bâtir doivent conduire à l'exclusion du régime particulier pour les petites entreprises.

En outre, le Parlement européen ayant fait valoir que l'on pourrait maintenir le bénéfice de la franchise aux assujettis qui ne réalisent que des locations d'immeubles, il est proposé l'adjonction d'un deuxième alinéa qui tient compte de ce voeu .

Ad article 26

Paragraphe 1

Conformément à ce qui a été demandé par le Parlement européen le régime particulier des biens d'occasion est étendu aux oeuvres d'art originales et aux objets d'antiquité et de collection.

Ad article 27

Les modifications des dates figurant dans cet article sont en corrélation avec la nouvelle rédaction de l'article premier.

Ad article 28

Les modifications des dates figurant dans cet article sont en corrélation avec la nouvelle rédaction de l'article premier.

Ad article 30.

Les modifications y figurant sont en corrélation avec l'introduction de nouveaux cas de consultation obligatoire.

Ad article 32, 33 et 35

Les nouvelles dates qui figurent dans ces articles sont adaptées à la nouvelle rédaction de l'article premier.

Les adjonctions proposées aux articles 32 et 33 tiennent compte d'un voeu exprimé par le Parlement européen.

MODIFICATIONS A LA PROPOSITION DE SIXIEME DIRECTIVE AU
CONSEIL EN MATIERE D'HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES
ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Titre I : Dispositions introductives

Article premier

- Le texte du deuxième alinéa du présent article est modifié comme suit :

" Ils prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives, afin que leur régime ainsi adapté soit mis en vigueur dans les meilleurs délais et au plus tard le" "

Titre II Champ d'application

Article 2

(inchangé)

Titre III : Territorialité

Article 3

- Le texte des deux premiers alinéas du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

" 2. L'Etat membre qui, à la date d'adoption de la directive, n'applique pas entièrement le principe énoncé au paragraphe 1 et a l'intention de maintenir cette situation, saisit la Commission au plus tard deux mois après la date où a été adoptée la présente directive.

La Commission dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la saisine pour consulter les Etats membres sur les conséquences de la demande notamment sur le plan de la neutralité concurrentielle et sur le plan des ressources propres communautaires et pour présenter des propositions au Conseil qui statue sur ces propositions à la majorité qualifiée dans un délai de quatre mois. "

Titre IV : Assujettis

Article 4

- Le texte du deuxième tiret du littera c) du paragraphe 3 du présent article est supprimé.
- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 4 du présent article est modifié comme suit :

" Sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, chaque Etat membre a la faculté de considérer comme un seul assujetti les personnes établies sur son territoire national qui sont indépendantes du point de vue juridique, mais qui sont liées entre elles par des rapports financiers, économiques et d'organisation. "

- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 5 du présent article est modifié comme suit :

" Toutefois, s'ils effectuent des opérations visées au paragraphe 1, qui sur le plan économique et indépendamment de la législation nationale, seraient susceptibles d'être réalisées par des personnes de droit privé, ils doivent être considérés comme des assujettis pour ces opérations. Les activités des organismes de radio-télévision sont visées par cette disposition, ainsi que les organismes d'intervention agricoles pour leurs opérations portant sur les produits agricoles et effectuées en application des règlements portant organisation commune du marché de ces produits."

Titre V : Opérations imposables

Article 5

Livraisons de biens

- Le texte du littera b) du paragraphe 2 du présent article est supprimé et, en conséquence :
 - le littera c) devient littera b) ;
 - le littera d) devient littera c) ;
 - le littera e) devient le littera d) ;
 - le littera f) devient littera e) ;
 - le littera g) devient littera f) .

Article 5 (suite)

- Au présent article il est ajouté un paragraphe 5 dont le texte est le suivant :

5. " En ce qui concerne les opérations à terme, les Etats membres ont la faculté de considérer qu'il n'y a qu'une seule livraison du premier vendeur au dernier acheteur ".

Article 6

Travaux immobiliers

(inchangé)

Article 7

Prestations de services

- Au présent article sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 dont le texte est le suivant :

3. " Les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, s'appliquent dans les mêmes conditions aux prestations de services ".
4. " Afin de prévenir de graves distorsions de concurrence, les Etats membres ont la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, de considérer également comme prestation de services l'exécution, par un assujetti, d'un service à l'intérieur de son entreprise, dans le cas où l'exécution d'un tel service par un autre assujetti ne lui ouvrirait pas droit à la déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée."

Article 8

Importations

(inchangé)

Titre VI : Lieu des opérations imposables

Article 9

Livraisons de biens

(inchangé)

Article 10

Prestations de services

- Au présent article, il est ajouté un paragraphe 3, dont le texte est le suivant :

3. ". Pour l'imposition des opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, un service est considéré comme obtenu au siège de l'activité professionnelle du preneur ou, à défaut, au lieu de son domicile. "

Titre VII : Fait générateur et exigibilité de la taxe

Article 11

- Le texte du littera b) du troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

" b) de la délivrance de la facture pour les opérations visées à l'article 23, paragraphe 3, littera a) premier alinéa ".

- Le texte du troisième alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" Toutefois, lorsque l'importation est soumise à des droits de douane du tarif douanier commun, à des prélèvements agricoles ou à des taxes d'effets équivalents établies dans le cadre d'une politique commune, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sont liés à ceux prévus en matière de ces impositions communes.

- Le texte du dernier alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" Lorsque les biens sont placés dès leur importation sous un régime de transit, d'entrepôt ou d'importation temporaire suspensif de droit et (ou) de taxes, sous surveillance douanière et (ou) fiscale, les Etats membres peuvent prévoir que le fait générateur et l'exigibilité de la taxe n'interviennent qu'au moment où les biens sont déclarés pour la mise à la consommation ".

Titre VIII : Base d'imposition

Article 12

A. A l'intérieur du pays

- Le texte des lettres a), b), c) et d) du paragraphe 1 du littéra A du présent article est modifié comme suit :

- " a) pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles visées aux points b), c) et d) ci-après, par tout ce qui constitue la contrevaletur obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire en raison de ces opérations.
- b) pour les opérations visées à l'article 5, paragraphe 3, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, évalués au moment où s'effectuent ces opérations ;
- c) pour les opérations visées à l'article 7, paragraphes 2 et 4, par la valeur normale de l'opération en cause.

Est considérée comme " valeur normale " d'un service tout ce qu'un preneur, se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'opération, devrait payer à un prestataire indépendant à l'intérieur du pays au moment où s'effectue l'opération, dans des conditions de pleine concurrence, pour obtenir ce même service ;

- d) pour les livraisons de bâtiments, autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 3, littéra b), achetés en vue de la revente par un assujetti à un non-assujetti, ou à un assujetti n'ayant aucun droit à déduction du chef de ce bâtiment, la base d'imposition peut être constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ".

- le texte du littéra e) du paragraphe 3 du littéra A du présent article est modifié comme suit :

- " e) les montants payés au nom ou pour compte de l'acheteur ou du preneur et qui sont portés dans la comptabilité du fournisseur dans des comptes de passage ".

Article 12 (suite)

- Au littera A du présent article, il est ajouté un paragraphe 5 dont le texte est le suivant :

" 5. Lorsque la livraison porte sur un bien n'ayant fait l'objet que d'une déduction partielle conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 5, la base d'imposition est réduite en fonction du pourcentage de déduction effectivement appliqué audit bien ".

B - A l'importation de biens

- Le texte du littera a) du paragraphe 1 du littera B du présent article est modifié comme suit :

" a) par le prix payé ou à payer par l'importateur, si ce prix constitue la seule contrepartie effective du bien importé ".

C - Dispositions diverses

- Le texte du paragraphe 2 du littera C du présent article est modifié comme suit :

" 2. Si un Etat membre désire maintenir ou introduire, à titre de mesure préventive de la fraude ou de simplification du calcul et de la perception de la taxe, des bases forfaitaires ou minimales pour certaines opérations, il en saisit la Commission aux fins de l'application de la procédure prévue à l'article 31.

Titre IX : Taux

Article 13

- Le texte du premier alinéa du paragraphe 1 du présent article est modifié comme suit :

" Le taux applicable aux opérations imposables est celui en vigueur au moment où a lieu le fait générateur de la taxe. Toutefois, dans les cas visés à l'article 11, paragraphe 3, dernier alinéa, le taux applicable est celui en vigueur au moment où les biens sont déclarés pour la mise à la consommation ".

- Au paragraphe 1 du présent article, il est ajouté un deuxième alinéa dont le texte est le suivant :

Article 13 (suite)

" En cas de modification des taux et sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, les Etats membres ont la faculté de prendre des mesures transitoires, notamment pour certaines opérations en cours d'exécution ".

- Au paragraphe 4 du présent article, il est ajouté un deuxième alinéa dont le texte est le suivant :

" Les mêmes dispositions s'appliquent en ce qui concerne l'obtention à l'intérieur du pays des services visés à l'article 2, paragraphe 3 ".

Titre X : Exonérations

Article 14

Exonérations à l'intérieur du pays

A. Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général

- Le texte du littera a), paragraphe 1 du littera A du présent article est modifié comme suit :

" a) les prestations de services et les livraisons de biens accessoires auxdites prestations, à l'exception des transports de personnes et des télécommunications, effectuées par les services publics postaux ;"

- Le texte du littera k) du paragraphe 1 du littera A du présent article est modifié comme suit :

" k) les prestations de services des théâtres, ciné-clubs, concerts, musées, bibliothèques, parcs publics, jardins botaniques ou zoologiques, expositions de caractère éducatif, ainsi que les opérations, autres que celles des organismes de radio-télévision, effectuées dans le cadre d'activités présentant un intérêt collectif de nature sociale, culturelle ou éducative gérés :

- soit par des organismes de droit public,
- soit par des organismes sans but lucratif,
- soit par des organismes privés à caractère social.

- Au paragraphe 1 du littera A du présent article, il est ajouté un littera l) dont le texte est le suivant :

" l) les travaux mentionnés à l'article 6 lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités territoriales locales ou pour leur compte et qu'ils ne sont ni destinés à la revente, ni incorporés au prix des terrains, ni productifs de locations, mais mis gratuitement à la disposition des usagers ".

B - Autres exonérations

- Le texte des literas b), c), f), h), i), l) du littera B du présent article est modifié comme suit :

- " b) les prestations de services effectuées par les entreprises de pompes funèbres et de crémation, ainsi que les livraisons de biens accessoires auxdites prestations ;
- c) les livraisons et les prestations de services faites aux organismes chargés de la construction, de l'aménagement et de l'entretien des cimetières, des sépultures et des monuments commémoratifs des morts de la guerre et des victimes d'actes de violence ;
- f) les opérations portant sur les créances, actions, parts d'intérêts, obligations et autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des droits ou titres visés à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2. La présente exonération ne couvre pas les prestations de services afférentes à de telles opérations ;
- h) les opérations portant sur les monnaies n'ayant pas le caractère d'objet de collection, ou sur l'or monétaire, ainsi que sur les transferts, virements et dépôts de fonds ; est considéré comme or monétaire l'or titrant au moins 900/1000, destiné à des institutions financières autorisées. La présente exonération ne couvre pas les prestations de services afférentes à de telles opérations ;
- i) les livraisons par les Etats et les collectivités territoriales locales de marques fiscales, vignettes, banderoles ou timbres fiscaux ;
- l) les livraisons de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, effectuées après leur première occupation, par un assujetti qui n'a eu aucun droit à déduction du chef de ce bâtiment et qui n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions prévues à l'article 12-A point 1, littera d) ; pour l'application de la présente exonération, les agriculteurs forfaitaires, définis à l'article 27, sont considérés comme des assujettis soumis au régime normal ;

- Au littera B du présent article il est ajouté les litteras n) et o) dont le texte est le suivant :

- " n) les prestations des auteurs, écrivains, compositeurs, conférenciers, journalistes, acteurs, musiciens, lorsqu'ils n'interviennent pas eux-mêmes dans l'édition ou la reproduction de leurs oeuvres ;

Article 14 (suite)

" o) les prestations des avocats et des membres des autres professions judiciaires, dans la mesure où ces prestations sont liées à l'administration de la justice. "

Article 15

Exonérations à l'importation

(inchangé)

Article 16

Exonérations des opérations à l'exportation, des opérations assimilées et des transports internationaux

- Un littera A est ajouté devant le membre de phrase : " Les Etats membres exonèrent, sous réserve des conditions".
- Le texte du point 3 du présent article est modifié comme suit :
 - " 3) les livraisons de biens expédiés ou transportés vers un entrepôt sous contrôle douanier et (ou) fiscal, ou livrés dans un tel entrepôt ;
- Le texte du point 7 du présent article est modifié comme suit :
 - " 7) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs visés au point 6, selon des conditions à déterminer par chaque Etat membre ;"
- Le texte des litteras a) et e) du point 10 du présent article est modifié comme suit :
 - " a) les cessions de brevets, procédés de fabrication, marques de fabrique et de commerce, autres droits similaires, ainsi que les concessions de licences ;
 - e) les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'étude et les autres prestations similaires, ainsi que la fourniture de données d'informatique " ;
- Le texte du point 11 du présent article est modifié comme suit :
 - " Les prestations de services effectuées par les courtiers et autres intermédiaires qui agissent au nom ou pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article, ou dans des opérations qui sont réalisées hors de leur territoire national, ainsi que les autres prestations usuelles qui sont directement liées à l'exportation des biens visés aux points 1, 2 et 3 "

Article 16 (suite)

- Le texte du littera b) du point 13 du présent article est modifié comme suit:

" b) de transport de biens dont le lieu de destination est situé hors du territoire national, ou vers un entrepôt, sous contrôle douanier et (ou) fiscal, ou en transit ;

- Au présent article, il est ajouté un littera B dont le texte est le suivant :

" B. Les Etats membres ont la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, d'exonérer les livraisons de biens à un acheteur assujetti qui destine ces biens à l'exportation en l'état ou après transformation, à condition que cet assujetti ait exporté au cours de l'année précédente au moins cinquante pour cent de son chiffre d'affaires ".

Titre XI : Déductions

Article 17

Naissance et étendue du droit à déduction

- Le texte du littera a) du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

" a) la taxe sur la valeur ajoutée qui lui est facturée conformément à l'article 23, paragraphe 3, pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les ~~services~~ services qui lui sont ou lui seront rendus ".

- Le texte du littera b) du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" b) soit de ses activités économiques exonérées, conformément à l'article 15, paragraphes 2, 3 et 11, et à l'article 16 ".

- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 4 du présent article est modifié comme suit :

" Le remboursement est effectué sur demande présentée par l'assujetti. La demande ne peut porter sur un montant de taxe inférieur à cinquante unités de compte, mais plusieurs factures, pour autant qu'elles soient établies durant la même année civile, peuvent être groupées sur la même demande ".

Article 18

Modalités d'exercice du droit à déduction

- Le texte du troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

" Si, par erreur ou omission, l'assujetti n'a pas opéré la déduction en temps utile, il peut exercer son droit à déduction au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction aurait pu être exercé conformément au premier alinéa. La déduction est dans ce cas opérée aux conditions existant au moment où le droit à déduction aurait dû être exercé. Elle peut être opérée dans la déclaration visée à l'article 23, paragraphe 7 ".

- Au paragraphe 2 du présent article, il est ajouté un quatrième alinéa dont le texte est le suivant :

" Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'assujetti est fondé à obtenir la prise en compte des déductions qu'il n'avait pu valablement opérer, lorsque la base d'imposition fait l'objet d'un réhaussement ultérieur ".

- Le texte du premier alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" Quand le montant des déductions autorisées dépasse celui de la taxe due pour une période de déclaration, l'excédent est remboursé dans les délais les plus brefs, mais au plus tard un mois après le dépôt de la déclaration périodique. Les Etats membres ont la faculté de ne pas effectuer le remboursement et de faire reporter l'excédent sur la période suivante, lorsqu'il s'agit de montants n'excédant pas dix unités de compte.

- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 3 du présent article est supprimé.

Article 19

Calcul du prorata de déduction

- Le texte du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

" 2. Par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, il est fait abstraction pour le calcul du prorata de déduction, du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations exonérées visées à l'article 14-B, littéras f) et h), à la vente de biens d'investissement que l'assujetti a utilisés dans son entreprise, ainsi qu'aux opérations accessoires

Article 18 (suite)

immobilières ou financières, à moins que ces opérations accessoires ne relèvent d'une activité professionnelle exercée à titre habituel par l'assujetti.

Article 20

Régularisation des déductions

(inchangé)

Titre XII : Redevables de la taxe

Article 21

Redevables de la taxe envers le Trésor

- Le texte du littera a) du paragraphe 1 du présent article est modifié comme suit :

" a) par l'assujetti effectuant une opération imposable ou par le représentant d'un assujetti établi à l'étranger qui effectue une opération imposable, pour autant que l'opération imposable soit effectuée par l'intermédiaire ou avec la collaboration dudit représentant ".

Titre XIII : Constatation de la dette fiscale et exigibilité du paiement de la taxe

Article 22

(inchangé)

Titre XIV : Obligations des redevables

Article 23

Opérations en régime intérieur

- Le texte du littera b) du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" b) la facture doit mentionner, d'une façon distincte, le prix hors taxe et la taxe correspondante pour chaque taux différent, ainsi que, le cas échéant, l'exonération.

Toutefois, en ce qui concerne les factures dont le montant - taxe incluse - n'excède pas 20 unités de compte, les assujettis peuvent simplement mentionner le montant total, y compris la taxe, le taux applicable ou, le cas échéant, l'exonération ".

Article 23 (suite)

- Le texte du paragraphe 4 du présent article est modifié comme suit :

" Tout assujetti doit déposer une déclaration dans un délai d'un mois après l'échéance de chaque période fiscale. Cette période est fixée par les Etats membres à un mois , deux mois ou un trimestre ou, dans des cas exceptionnels, à un semestre ou à une année. Dans cette déclaration doivent figurer toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions, ainsi que le montant des opérations exonérées ".

- Le texte du paragraphe 5 du présent article est supprimé, et en conséquence :

le paragraphe 6 devient le paragraphe 5 ;

le paragraphe 7 devient le paragraphe 6 ;

le paragraphe 8 devient le paragraphe 7 ;

le paragraphe 9 devient le paragraphe 8 et le texte est modifié comme suit :

" 8. Sous réserve de la consultation prévue à l'article 30, les Etats membres ont la faculté de prévoir d'autres obligations qui s'avèreraient nécessaires pour assurer le recouvrement de la taxe et pour combattre la fraude ".

le paragraphe 10 devient le paragraphe 9 et le texte est modifié comme suit :

" 9. Les Etats membres peuvent dispenser les assujettis de certaines obligations qui sont en relation avec des opérations exonérées ".

Article 24

Obligations à l'importation

- Au présent article, il est ajouté un troisième alinéa dont le texte est le suivant :

" Les dispositions du présent article peuvent être appliquées à l'obtention des prestations de services visée à l'article 2, paragraphe 3".

Titre XV : Régimes particuliers

Article 25

Régime particulier des petites entreprises

- Le texte du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :

Article 25 (suite)

" Toutefois, les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels qui faisaient partie de l'actif immobilisé de l'entreprise, les livraisons de bâtiments et de terrain à bâtir, ainsi que les opérations exonérées visées à l'article 14 B, littéras d) et f) et les locations d'immeubles ne sont pas prises en considération pour la détermination du chiffre d'affaires ".

- Le texte du paragraphe 3 du présent article, est modifié comme suit :

" Les dispositions du paragraphe 1, littéra a) ne sont pas applicables aux opérations visées à l'article 4, paragraphe 3, littéras b) et c), ni aux opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article.

Cependant, un assujetti qui en fait la demande peut bénéficier de la franchise prévue au paragraphe 1, littéra a), à la condition qu'il ne soit redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qu'en raison de la location d'immeubles ".

Article 26

Régime particulier des biens d'occasion

- Le texte du paragraphe 1 du présent article, est modifié comme suit :

" 1. Par " biens d'occasion ", il faut entendre les biens mobiliers usagés susceptibles de remploi en l'état ou après réparation. Toutefois, le régime prévu au présent article est applicable également aux oeuvres d'art originales créées de la main de l'artiste, aux objets d'antiquité et de collection, aux timbres-poste de collection et aux monnaies anciennes ".

Article 27

Régime commun forfaitaire des producteurs agricoles

- Le texte du troisième alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" Sur base des calculs, dont les résultats sont arrondis au dixième de pour cent inférieur, les niveaux de la charge en amont sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 31, de telle sorte qu'ils puissent être adoptés :

Article 27 (suite)

- pour la première fois, au plus tard le 30 septembre de la deuxième année qui suit celle de l'adoption de la présente directive ;
 - lors de chaque mise à jour triannuelle, au plus tard le 30 septembre de la troisième année ;
 - en cas de modification susceptible d'influencer le niveau de la charge en amont, dans les plus brefs délais.
- Le texte du quatrième alinéa du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" Les Etats membres fournissent à la Commission les données macro-économiques et les informations nécessaires pour la mise en oeuvre de la méthode commune de calcul :

- pour la première fois, au plus tard le 30 mai de la deuxième année qui suit celle de l'adoption de la présente directive ;
- lors de chaque mise à jour triannuelle, au plus tard le 30 juin de la troisième année ;
- en cas de modification susceptible d'influencer le niveau de la charge en amont, dans les plus brefs délais.

Titre XVI : Dispositions transitoires

Article 28

- Le texte du paragraphe 1 du présent article est modifié comme suit :
- " 1. L'exonération prévue à l'article 5A point 13, littera c) est maintenue jusqu'à l'expiration de la période de trois ans qui suit la date d'adoption de la présente directive.
- La Commission présentera au Conseil en temps utile des propositions concernant le régime fiscal des transports internationaux de personnes par voie maritime ou aérienne à appliquer à l'expiration de la période ci-dessus."
- Le texte du premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est modifié comme suit :
- " Les dispositions éventuellement mises en vigueur par les Etats membres dans le cadre des facultés prévues à l'article 17 de la deuxième directive

Article 28 (suite)

" du Conseil n° 67/228/CEE du 11 avril 1967 cessent d'être applicables, pour chaque Etat membre, à partir de la date de mise en vigueur des dispositions visées à l'article premier, deuxième alinéa, de la présente directive ".

- Le texte du paragraphe 3 du présent article est modifié comme suit :

" 3. Les Etats membres qui font usage des dispositions prévues au 2ème alinéa du paragraphe 2, fournissent à la Commission tous les deux ans, et pour la première fois dans les six mois qui suivent la date de la présente directive les éléments d'information permettant d'apprécier si les conditions ayant motivé le maintien des mesures d'exonération visées à cet alinéa continuent d'être remplies. La Commission prend en considération ces éléments dans les rapports prévus à l'article 32 et fera à cette occasion des propositions en vue de l'adaptation par paliers des exonérations visées ci-dessus aux obligations résultant de la réalisation de l'Union économique et monétaire ".

Titre XVII : Comité de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 29

(inchangé)

Article 30

- Le texte du présent article est modifié comme suit :

" Indépendamment des cas de consultation obligatoire prévus aux articles 4, 7, 13, 16, 23, 25 et 27, le Comité peut examiner toute question relative à l'application de tout acte communautaire ayant trait à la taxe sur la valeur ajoutée, qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un Etat membre ".

Article 31

(inchangé)

Titre XVIII : Dispositions diverses

Article 32

Le texte du présent article est modifié comme suit :

" La Commission présente au Conseil, après consultation des Etats membres, pour la première fois le 1er janvier de la quatrième année qui suit celle de l'adoption de la présente directive et ensuite tous les deux ans, un rapport sur le fonctionnement du système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres. Ce rapport est transmis par le Conseil au Parlement européen ".

Article 33

Le texte du présent article est modifié comme suit :

" Le Conseil, dans l'intérêt du marché commun, adopte le moment venu, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, les directives appropriées en vue de compléter le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et, notamment, de restreindre progressivement ou de supprimer les mesures prises par les Etats membres en dérogation de ce système, pour aboutir à une convergence des systèmes nationaux de taxe sur la valeur ajoutée afin de préparer la mise en oeuvre de l'Objectif visé à l'article 4 de la première directive.

Article 34

(inchangé)

Article 35

Le texte du présent article est modifié comme suit :

" La deuxième directive du Conseil n° 67/228/CEE du 11 avril 1967, cesse d'avoir effet, dans chaque Etat membre, à partir de la date de mise en vigueur des dispositions visées à l'article premier, deuxième alinéa, de la présente directive.

Article 36

(inchangé)

ANNEXE A

(inchangé)

ANNEXE B

(inchangé)

ANNEXE C

(inchangé)